

LOI SUR L'ORGANISATION JUDICIAIRE

R-035-2018

Enregistré auprès du registraire des règlements

2018-11-05

RÈGLES DE DIVORCE DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST—Modification

En vertu de l'article 59 de la *Loi sur l'organisation judiciaire*, L.T.N.-O. 1998, ch. 34, et de tout pouvoir habilitant, le juge en chef, avec l'approbation des juges de la Cour de justice du Nunavut, prend les règles ci-après portant modification des *Règles de divorce des Territoires du Nord-Ouest*.

1. **Les *Règles de divorce des Territoires du Nord-Ouest*, Règl. des T.N.-O R-094-94, sont modifiées par les présentes règles.**
2. **Le titre de la règle est modifié et devient les *Règles de divorce du Nunavut*.**
3. **La formule 8 est modifiée par ajout de « cannabis, » après « Alcool, ».**

PUBLIÉ PAR
L'IMPRIMEUR DU TERRITOIRE POUR LE NUNAVUT
©2018 GOUVERNEMENT DU NUNAVUT
